



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 11-024**

Mme B c/ Mme T

Audience du 1<sup>er</sup> février 2013  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 mars 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme L.  
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.  
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 12 août 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 30 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, infirmière libérale, demeurant ....., à l'encontre de Mme T, infirmière libérale, demeurant ..... qui demande comme sanction disciplinaire un blâme ;

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse un manquement aux règles de confraternité, un manquement aux règles déontologiques et éthiques, un harcèlement permanent, la rupture du contrat de collaboration pendant son arrêt de travail pour grossesse pathologique, le non respect des règles contractuelles ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare se joindre à cette plainte, en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 23 décembre 2011 présenté par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui réclame comme sanction une interdiction temporaire d'exercice professionnel d'un an, dont 9 mois ferme, pour violation de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 16 janvier 2012 présenté par Mme T qui conclut au rejet de la requête et qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas eu rupture de contrat pour cause de maternité mais pour manquement aux obligations professionnelles ; que la redevance de collaboration de 13 % est légale et contractuelle ; que la partie plaignante y a souscrit en signant les contrats ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 16 février 2012 présenté pour la requérante par Me J.-L. BONAN, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et demande la même sanction que celle réclamée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 12 mars 2012 présenté pour la requérante par Me BONAN, qui demande la condamnation du défendeur à verser la somme de 3.500 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 23 mars 2012 ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 23 mars 2012 présenté pour Mme T par Me CARLINI, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour connaître de celles des conclusions en condamnation disciplinaire fondées sur les griefs de vente du cabinet, de rupture du contrat de collaboration pendant un arrêt de travail pour grossesse pathologique, non respect des règles contractuelles, présentées par la partie requérante, dès lors que les faits reprochés se sont déroulés de juillet 2007 à mai 2011 alors que Mme T, partie poursuivie, n'a été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers qu'à partir du 6 juin 2011 ;

Vu les observations enregistrées au greffe le 29 janvier 2013 présentées pour la requérante par Me BONAN, en réponse au moyen d'ordre public que la juridiction entend soulever, qui maintient la recevabilité de la plainte de la requérante ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BONAN pour la partie requérante ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie défenderesse ;
- Les observations de M. ROMAN pour le conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Sur l'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône :

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui par délibération susvisée du 7 novembre 2011 n'a pas entendu à agir comme partie au litige mais uniquement au soutien de la requête de Mme B, a toutefois intérêt à la condamnation disciplinaire de Mme T dès lors que les faits incriminés sont susceptibles de préjudicier aux droits de l'Ordre des infirmiers ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la compétence juridictionnelle :

Considérant que Mme B a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme T, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 6 juin 2011, pour manquement aux règles déontologiques et éthiques, rupture du contrat de collaboration pendant son arrêt de travail pour grossesse pathologique, non respect des règles contractuelles ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante se sont déroulés de juillet 2007 à mai 2011, période au cours de laquelle Mme T, partie poursuivie, n'était pas inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme B ; que par suite, ces conclusions et moyens ne peuvent être que rejetés ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant que si Mme B se plaint d'un harcèlement de la part de Mme T, avec qui elle travaillait en binôme auprès d'une patientèle constituée en commun, elle ne l'établit par la seule invocation d'appels sur le portable durant son arrêt maladie à compter du 18 mars 2011, dans un contexte d'organisation collaborative et de cession du cabinet médical ; que les faits allégués, dont l'exactitude matérielle n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme constitutifs de fautes de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme T pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; que la circonstance que Mme T ait appelé des patients le 21 juin 2011 aux fins d'obtenir des témoignages en vue d'action en justice, ne saurait suffire également à caractériser un tel manquement ; qu'il y a par suite lieu de relaxer ladite praticienne des chefs de poursuite et de rejeter par voie de conséquence lesdites conclusions de la partie poursuivante et de la partie intervenante ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme B ;

## D E C I D E :

Article 1 : L'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône est admise.

Article 2 : La requête de Mme B et les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme T, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

*Copie pour information en sera adressée à Me BONAN et Me CARLINI.*

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET et Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER